

AR 2023/27

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE AU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-4-1, D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal en date du 07 juin 2022 dressé par Patrick GENNARO, brigadier chef principal, constatant les dégradations dans lequel se trouve le monument funéraire inscrit sur le plan TREYVOU Pierre Louis sous le numéro 485 du cimetière n°1 pour une durée perpétuelle ;

Considérant le règlement municipal du cimetière et notamment l'obligation faite aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de pourvoir au bon entretien de leur concession et des monuments funéraires ;

Considérant qu'à ce jour aucun ayant-droit du titulaire de la concession n'a pu être identifié et retrouvé ;

Considérant que l'état de ce monument funéraire constitue un péril pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La Commune n'étant pas en mesure de procéder à la notification de l'état d'abandon de cette sépulture, en raison d'absence d'ayants droit connus, décide de procéder à la sécurisation des lieux afin de faire cesser le péril résultant de l'état dudit monument, en y effectuant les travaux d'enlèvement de la stèle et aux frais des titulaires de la concession ou à défaut à ceux de leurs ayants droit, même identifiés postérieurement, dans la limite de la prescription de droit commun.

ARTICLE 2:

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent ne peut pas être notifié aux ayants droit de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle des ayants droit de la concession ou de pouvoir les identifier, la notification concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie ainsi qu'aux portes du cimetière durant 30 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour les ayants-droit de cette personne concernées d'avoir fait exécuter la dépose du monument Funéraire dans le délai précisé ci-dessus, il sera procédé d'office par la Commune de Grigny (Rhône).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Grigny (Rhône) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Madame le chef de la police municipale.

Fait à Grigny, le 21 Février 2023
Xavier ODO,
Maire.

